



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 de mise en demeure
pris à l'encontre de la Société Coopérative Agricole OCEALIA à Boisé-la-Tude,
installations de stockage de céréales et d'engrais
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 janvier 2009 à la Coopérative Agricole de la Charente pour l'exploitation de stockage de céréales et de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium ou non sur le territoire de la commune de Boisé-la-Tude (ex Charmant) ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale en date du 1^{er} octobre 2012 (Coopérative Agricole de la Charente devenant Charentes Alliance) ;

Vu la seconde déclaration de changement de raison sociale en date du 12 août 2016 actée par courrier préfectoral du 19 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2019 portant imposant de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société OCEALIA pour les installations qu'elle exploite à Boisé-la-Tude, modifié par arrêté préfectoral du 20 juillet 2019 ;

Vu la lettre préfectorale du 7 août 2019 adressée à l'exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu les articles 7.3.4, 7.4.5.2, 7.7.1, 7.7.2 et point 4.8 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 13 janvier et l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 7 janvier 2020 de la coopérative Agricole OCEALIA en réponse au courrier de visite d'inspection du 16 décembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 décembre 2019 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants, qualifiés

d'écarts réglementaires majeurs, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés :

Référence réglementaire	Faits constatés et qualifiés d'écarts réglementaires majeurs
Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 installations électriques – mise à la terre	- présence de 11 observations récurrentes sur le rapport d'inspection des installations électriques sans justification d'une action corrective, - absence de liste de matériel électrique définie au sein des zones situées en atmosphère explosive, - présence de 5 observations récurrentes sur le rapport d'inspection ICPE silos des installations électriques sans justification d'une action corrective,
Article 7.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 nettoyage article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos	- enregistrement partiel des opérations de nettoyage des silos et ne respectant pas les fréquences et la méthode définies, - présence d'importantes quantités de poussières dans les espaces sur cellules des silos béton 1 et 2 y compris à proximité des armoires électriques,
Articles 7.7.1 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 définition générale des moyens et entretien des moyens d'intervention article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos procédures d'intervention et inertage des cellules des silos béton fermées	- définition incomplète des procédures d'intervention en cas de feu dans les cellules fermées des silos béton y compris les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
Point 4.8 de l'annexe II prescriptions spéciales dépôt d'engrais de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 stockage – conditionnement – chargement – déchargement	- présence de céréales dans des cases d'engrais du local engrais à moins de 10 mètres des engrais à base de nitrate d'ammonium,

Considérant l'analyse des suites données par l'exploitant consécutivement à l'incendie d'ampleur survenu le 18 juillet 2019 au sein de cellules de grande hauteur ;

Considérant les inobservations classées constatées le 16 décembre 2019 sont susceptibles d'entraîner les préjudices suivants pour l'environnement de cet établissement :

- risques d'incendie et explosion de capacités des silos,
- complexification de l'intervention des secours en cas de nouvel accident,
- risques d'incendie et de détonation des engrais à base d'ammonitrates.

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires majeurs sans solution immédiate et susceptibles de générer un risque important et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptibles de refléter une situation générale plus préoccupante,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société coopérative agricole OCEALIA de respecter les prescriptions des articles 7.3.4, 7.4.5.2, 7.7.1, 7.7.2 et point 4.8 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 et des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société coopérative agricole OCEALIA, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais à base de nitrate d'ammonium ou non est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 *installations électriques - mise à la terre* de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 en levant l'ensemble des observations de l'organisme de contrôle des parties « installations électriques globales », « ICPE silos » et en définissant la liste des matériels conformes en atmosphère explosive au plus tard le 31 mars 2020.

Article 2 -

La société coopérative agricole OCEALIA, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais à base de nitrate d'ammonium ou non est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 *nettoyage des installations* en procédant au nettoyage des espaces sur cellules des silos béton 1 et 2 et des autres espaces dont l'examen aura montré un nettoyage nécessaire au plus tard le 15 février 2020.

Article 3 -

La société coopérative agricole OCEALIA, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais à base de nitrate d'ammonium ou non est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.7.1 *données générales des moyens en cas d'accident et organisation de secours*, 7.7.2 *entretien des moyens d'intervention* de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 et de l'article 11 *inertage par gaz en cas d'incendie des cellules fermées de silo béton* de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en disposant de procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence communiquées aux secours, de stratégies d'intervention en cas de sinistre et le cas échéant de procédure d'inertage au plus tard le 31 mars 2020.

Article 4 -

La société coopérative agricole OCEALIA, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais à base de nitrate d'ammonium ou non est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.8 de l'annexe II *stockage d'engrais* de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 en respectant une distance minimale de 10 mètres entre tout produit combustible et les stockages d'engrais au plus tard le 15 février 2020.

Article 5 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, le Maire de la commune de Boisé-La Tude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême le 27 janvier 2020
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa